



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**Abrogée le 31/12/2021**  
**Remplacée par :**  
**la circulaire INAO-CIRC-2021-03**

Suivi par le Service Contrôles et le Pôle  
agriculture biologique

Tél : 01.73.30.38.66

**Circulaire**  
**INAO – CIRC – 2009 - 01 Rév.8**

Date : 21 septembre 2009

Modifiée le :

- 5 février 2015
- 23 décembre 2015
- 16 février 2016
- 31 octobre 2017
- 30 novembre 2018
- 3 juillet 2019
- 16 juin 2020
- 16 décembre 2020

**Objet : DELEGATION DE TACHES AUX ORGANISMES DE CONTROLE DANS LE DOMAINE  
DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organismes certificateurs agréés par l'INAO pour le contrôle de la production biologique;</li> <li>- Service Contrôles ;</li> <li>- Pôle Agriculture biologique ;</li> <li>- Réseau référents « Agriculture biologique ».</li> </ul> <p><u>Date d'application :</u> immédiate</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délégués territoriaux ;</li> <li>- Evalueurs techniques ;</li> <li>- Réseau « correspondants bio »</li> </ul>

Bases juridiques :

- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.;
- Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et règlement (CE) n°889/2008 de la Commission portant modalités d'application du règlement n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, et les autres règlements communautaires pris en application ;
- Code rural et de la pêche maritime, particulièrement les articles R.642-37, R.642-42 et suivants ;

Remplace : INAO-CIRC-2009-01 Rév.7

Annexes :

1. Procédure de gestion des demandes de dérogation déposées dans le cadre de la « flexibilité » (article 22 du règlement (CE) n°834/2007) et tâches confiées aux organismes de contrôle.
2. Procédure de gestion des dérogations et autorisations pour lesquelles les décisions sont déléguées aux OC.
3. Procédure à respecter en cas de changement d'organisme de contrôle.
4. Modalités de gestion des irrégularités/infractions dans le cadre du dispositif OFIS.
5. Modalités de transmission des décisions faisant perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine (article R. 642-55 du Code rural et de la pêche maritime)
6. Modalités de concertation sur les durées de suspension d'habilitation entre les OC et l'INAO (article 30 paragraphe 1 du Règlement (CE) n° 834/2007)

Résumé des points importants :

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est autorité compétente au sens de l'article 2 n) du règlement (CE) n°834/2007. A ce titre, l'INAO est compétent pour l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de la production biologique.

Tout en prévoyant les missions incombant à l'autorité compétente, le règlement donne la possibilité à cette dernière d'en déléguer certaines à des organismes de contrôle (OCO). Pour ce faire, l'article 27.5 a) du règlement impose que l'autorité compétente fasse une description précise des tâches qu'elle délègue aux organismes de contrôle, et des conditions dans lesquelles ces tâches peuvent être exécutées par ces organismes.

Sur cette base, l'INAO a confié certaines tâches de contrôle à des organismes certificateurs (OC).

La présente circulaire identifie les tâches qui leur sont précisément déléguées et définit les obligations auxquelles ils sont soumis.

En effet, l'INAO, en tant qu'autorité compétente en matière de contrôle officiel du respect de la législation alimentaire, doit s'acquitter de ses obligations relatives à la supervision des contrôles mis en place pour vérifier, en matière d'agriculture biologique, le respect de la réglementation applicable.

L'exercice de cette mission recouvre notamment la supervision des organismes certificateurs agréés par l'INAO, la vérification de la mise en application du catalogue des manquements ainsi que celle de la bonne exécution des plans de contrôle approuvés.

Il vise les objectifs suivants :

- Vérification du bon fonctionnement des organismes certificateurs au regard des principes posés pour leur agrément ;
- Vérification de l'effectivité du contrôle du respect de la réglementation européenne et, le cas échéant des règles nationales prises en application de la réglementation européenne (cahier des charges français - CCF) et cahier des charges restauration hors foyer à caractère commercial ainsi que de ses suites ;
- Vérification de l'effectivité du système de gestion des dérogations et autorisations déléguées aux organismes certificateurs
- Vérification de la cohérence des contrôles et de leurs suites
- Vérification de la fluidité et de la cohérence des échanges d'informations entre organismes certificateurs et/ou autorités compétentes.

Les modifications apportées depuis la version précédente sont signalées par un trait dans la marge.

Mots clefs : Tâches de contrôle – Délégation – Supervision des contrôles – Autorité compétente – Organismes de contrôle– Flexibilité.

**A. DESCRIPTION DES TACHES DELEGUEES PAR L'I.N.A.O A CHAQUE ORGANISME DE CONTRÔLE AGREE**

**A.1. Tâches de contrôle**

- a.** Contrôle du respect, par les opérateurs basés en France ayant contractualisé avec l'organisme de contrôle, des règles fixées par les textes suivants :
- Version en vigueur du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil ;
  - Versions en vigueur des règlements de la Commission portant application du Règlement (CE) n°834/2007 ;
  - Versions en vigueur des cahiers des charges français relatifs à la production biologique, homologuées par arrêté, à savoir :
    - o Arrêté modifié du 5 janvier 2010 relatif au cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission
    - o Arrêté du 9 décembre 2019 portant homologation du cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique
- b.** En particulier, contrôle du respect, par ces opérateurs, des règles d'étiquetage fixées au titre IV de la version en vigueur du règlement (CE) n°834/2007 et dans la version en vigueur du règlement d'application (CE) n°889/2008 de la Commission.
- c.** En particulier, contrôle du respect, par ces opérateurs, des règles régissant les échanges avec les pays tiers fixées au titre VI de la version en vigueur du règlement (CE) N°834/2007 et dans la version en vigueur du règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission.
- d.** En particulier, lorsque la réglementation relative à la production biologique prévoit des points de contrôle de la réglementation générale, l'organisme de contrôle n'est tenu qu'au contrôle de ces points précis, et n'a pas l'obligation de vérifier le respect par l'opérateur de l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'imposent à lui. Toutefois, s'il est amené à constater des manquements en la matière à l'occasion de ses contrôles, l'organisme de contrôle est tenu de les signaler à l'opérateur, ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de dérive majeure.
- e.** Notification aux opérateurs concernés des éventuels manquements aux règles précitées, vérification de la pertinence et de l'efficacité des actions correctrices et correctives mises en œuvre, application des mesures prévues dans le plan de traitement des manquements (ci-après « mesure ») figurant dans le catalogue des mesures à appliquer et le plan de contrôle approuvé par l'INAO.
- f.** Délivrance à ces opérateurs des documents justificatifs prévus à l'article 29.1 du règlement (CE) n°834/2007.
- g.** Contrôle du respect des règles d'usage de la marque « AB » (à des fins de certification) sur les étiquetages de ces opérateurs.

## A.2 Tâches spécifiques dans le cadre de la gestion des demandes de dérogations et d'autorisations

### a. Dérogations et autorisations pour lesquelles les décisions ne sont pas déléguées aux OC

L'INAO est chargé de l'instruction des demandes de dérogations visées ci-dessous. L'annexe 1 à la présente circulaire détaille la procédure de gestion de ces demandes de dérogations, et précise le rôle des organismes de contrôle dans ces procédures.

- Demandes de dérogations dans le cadre de la « flexibilité » (article 22 du règlement (CE) n°834/2007) :

Conformément à l'article 27 paragraphe 7.b) du règlement (CE) n°834/2007, la compétence en matière d'octroi de dérogations visées à l'article 22 dudit règlement ne peut être déléguée aux organismes de contrôle à l'exception de celle visée à l'article 45 paragraphe 4 du règlement (CE) n°889/2008.

*NB : Pour les articles 41, 42, 43, 44 et 46 du RCE n° 889/2008 il n'y a pas octroi de dérogation, cependant les organismes de contrôle doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.*

- Demandes d'autorisations pour la production simultanée d'animaux d'aquaculture selon les modes biologique et non biologique (article 25 quater du règlement (CE) n°889/2008)
- Demandes de dérogation pour les ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique (article 21 paragraphe 2 du règlement (CE) n°834/2007 modifié et article 29 du règlement (CE) n° 889/2008 modifié).

### b. Dérogations et autorisations pour lesquelles les décisions sont déléguées aux OC :

L'organisme de contrôle est décisionnaire pour ce qui concerne les décisions relevant de l'application des articles suivants du règlement (CE) n° 889/2008 :

- article 9 paragraphe 4 (animaux non bio) ;
- article 18 paragraphe 1 (mutilations);
- article 36 paragraphes 2 (reconnaissance rétroactive de conversion de parcelle) et 3 (prolongation de la période de conversion) ;
- article 38 bis paragraphe 2 (reconnaissance rétroactive de conversion aquaculture);
- article 45 paragraphe 4 (semences ou matériel de reproduction végétative non bio).

## **B. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE CONTROLE DU FAIT DE LA DELEGATION**

- a.** L'organisme de contrôle est soumis aux obligations prévues par le code rural et de la pêche maritime.
- b.** L'organisme de contrôle doit échanger les informations pertinentes avec les organismes certificateurs des sous-traitants de ses opérateurs, et avec les organismes certificateurs susceptibles d'être intéressés par un manquement qu'il aura relevé.
- c.** L'organisme de contrôle doit communiquer régulièrement à l'INAO l'ensemble des informations attendues dans le cadre des échanges de données informatisées, dans le respect des modalités définies par l'INAO.
- d.** L'organisme de contrôle doit communiquer à l'INAO les résultats des contrôles effectués dans le respect des dispositions de l'article R. 642-55 du Code rural et de la pêche maritime et des modalités définies à l'annexe 5, par l'INAO.
- e.** En application de l'article 30 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CE) n°834/2007, l'organisme de contrôle doit déterminer la durée d'une suspension d'habilitation en concertation avec l'INAO selon les modalités prévues à l'annexe 6. Cette concertation ne concerne pas les cas de suspension d'habilitation jusqu'à remise en conformité.
- f.** Dans le cadre du dispositif général de gestion des irrégularités et infractions par l'intermédiaire de la plate-forme européenne OFIS (Organic Farming.Information System), des échanges spécifiques sont mis en œuvre selon les modalités exposées en annexe 4. L'organisme de contrôle est tenu de respecter les modalités d'échanges dans le cadre d'OFIS, décrites à l'annexe 4.
- g.** Dans le cas où un soupçon d'irrégularité ou d'infraction ou une irrégularité ou infraction altérant le caractère biologique d'un produit soumis au contrôle d'un autre organisme de contrôle agréé par les autorités françaises est constaté par un organisme de contrôle agréé par les autorités françaises, il en informe sans tarder l'organisme de contrôle concerné, ainsi que l'INAO, à l'adresse mail suivante : [ofis.inao@inao.gouv.fr](mailto:ofis.inao@inao.gouv.fr), conformément à l'article 92 paragraphe 4 alinéa 2 du Règlement CE n°889/2008.  
  
L'organisme de contrôle notifié informe l'organisme certificateur émetteur ainsi que l'INAO à l'adresse e-mail suivante : [ofis.inao@inao.gouv.fr](mailto:ofis.inao@inao.gouv.fr) des suites qui ont été données en répondant à la notification d'origine, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de notification.
- h.** En application de l'article 92 paragraphe 3 du règlement (CE) n°889/2008, l'organisme de contrôle doit informer l'INAO et à la DGCCRF, aux contacts indiqués à l'annexe 5, sous un mois, lorsqu'un opérateur se retire du système de contrôle.
- i.** L'organisme de contrôle doit communiquer à l'INAO, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des opérateurs ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente (article 27, paragraphe 14 du règlement (CE) n°834/2007).
- j.** En application de l'article 92, paragraphe 6, du règlement (CE) n°889/2008, l'organisme de contrôle doit respecter les mesures et les procédures établies par le Ministère chargé de l'agriculture et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), visant à fournir à l'ASP les informations relatives aux résultats des inspections et des visites visées à l'article 65 du Règlement précité.
- k.** En application de l'article 92 *ter*, du règlement (CE) n°889/2008, l'organisme de contrôle doit mettre sur internet, à disposition du public, les documents justificatifs actualisés pour chaque opérateur soumis à son contrôle, conformément à l'article 29, paragraphe 1, dudit règlement, et en utilisant le modèle établi à l'annexe XII dudit règlement.

- l.** Les organismes de contrôle sont tenus de prendre part à la réunion tripartite annuelle INAO / organismes de contrôle / représentants professionnels organisée par l'INAO, dans le respect des modalités définies par l'INAO. L'objectif de cette réunion annuelle est notamment de dresser un bilan des contrôles, des principaux manquements et non conformités relevés, des difficultés de mise en œuvre de certains points à contrôler et d'adéquation ou d'inadéquation de méthodes de contrôle ainsi que des dérogations octroyées.

Les organismes de contrôle préparent cette réunion par la production des éléments se rapportant aux données annuelles relatives à chacun des points à évoquer.

Le cas échéant, ce bilan peut conduire à envisager des souhaits / demandes de modifications du catalogue des mesures ou du plan de contrôle ou de la grille de traitement des manquements, qui ne pourront en tout état de cause s'appliquer qu'après approbation par le CAC.

- m.** La procédure à respecter en cas de changement d'organisme de contrôle doit permettre d'éviter toute rupture de certification des opérateurs concernés. Elle est décrite en annexe 3 de la présente circulaire.

Du point de vue de l'ancien organisme de contrôle, il existe une obligation de transparence et de coopération avec le nouvel organisme de contrôle.

Du point de vue du nouvel organisme de contrôle, il existe une obligation de coopération avec l'ancien organisme de contrôle et une obligation de tenir compte des informations recueillies dans ce cadre.

La responsabilité de l'INAO ne saurait être engagée suite à la rupture d'un contrat liant l'opérateur et l'organisme de contrôle en dehors des dispositions prévues, tout différend en la matière devant être réglé devant les tribunaux compétents.

Les services de l'INAO assurent une exploitation de l'ensemble des données recueillies, et produisent une synthèse annuelle présentée au Conseil des Agréments et Contrôles.

Le respect des dispositions de la présente circulaire est vérifié dans le cadre de l'évaluation technique des organismes de contrôle agréés.

La directrice de l'INAO

Marie GUITTARD

## **Annexe 1 : Procédure de gestion des demandes de dérogations et autorisations pour lesquelles les décisions ne sont pas déléguées aux OC**

Toutes les demandes sont adressées par les opérateurs à leur organisme de contrôle, au moyen du site permettant la saisie en ligne des demandes de dérogations (<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/>) ou via les formulaires prévus à cet effet et mis à disposition sur le site internet de l'INAO, dans les délais prévus par les formulaires.

L'organisme de contrôle enregistre la date de réception de chaque demande reçue en version papier (pour la Saisie par Voie Electronique, la date est enregistrée automatiquement). Il valide la complétude du dossier de demande de dérogation puis il donne un avis motivé sur la demande, qui peut être un avis réservé en cas de difficulté d'appréciation. L'organisme de contrôle apprécie les demandes en fonction de critères énoncés dans les formulaires. Pour les demandes de dérogation sous format papier, l'organisme de contrôle transmet la demande de dérogation à la délégation territoriale de l'INAO compétente dans les meilleurs délais, ou au pôle « agriculture biologique » pour les demandes prises en application des articles 25 quater et 29 du règlement (CE) n°889/2008.

Pour les demandes de dérogation effectuées via la Saisine par Voie Electronique, la transmission de la demande de dérogation à l'INAO est automatique. La délégation territoriale compétente de l'INAO est celle dans laquelle se situe le siège de l'exploitation dans le cas où il y aurait plusieurs sites de production.

L'INAO instruit la demande dans les meilleurs délais. L'INAO dispose d'un délai réglementaire de 4 mois à compter de la date de réception de la demande de dérogation par l'organisme de contrôle. La date de réception de la demande est celle entendue comme la date de réception du dossier complet. Passé ce délai, le silence de l'INAO vaut décision implicite d'acceptation. Dans la mesure où les demandes de dérogations font suite à des circonstances exceptionnelles qui requièrent une réponse urgente, il est demandé que le délai général d'instruction d'une demande n'excède pas un mois, entre la date de réception et la date de notification de la décision par l'INAO.

La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception de la décision favorable de l'INAO que ce soit par courrier ou courriel. La notification d'acceptation ou de refus de la dérogation est adressée par la délégation territoriale compétente de l'INAO à l'opérateur avec copie à son organisme de contrôle. Le cas échéant, la décision de l'INAO précise la durée de la dérogation.

L'opérateur qui mettrait en œuvre une pratique dérogatoire sans avoir reçu la décision favorable de l'INAO n'encourt pas de mesure dès lors que sa demande de dérogation a été envoyée dans les délais impartis, sauf à ne pas respecter les conditions requises pour l'octroi de cette dérogation.

L'opérateur qui mettrait en œuvre une pratique dérogatoire antérieurement à la formulation de la demande de dérogation afférente peut faire l'objet d'une mesure à ce titre, quelle que soit la décision finalement prise par l'INAO.

Lorsqu'il est observé a posteriori que les critères requis pour bénéficier de la dérogation ne sont pas respectés, l'organisme de contrôle informe la Délégation Territoriale ayant traité la dérogation, sous 7 jours et le Service contrôles de l'INAO au moyen des EDI. L'INAO décide le cas échéant du retrait de la dérogation.



## **Annexe 2 : Procédure de gestion des demandes de dérogations et autorisations pour lesquelles les décisions sont déléguées aux OC**

Certaines décisions sont déléguées par l'INAO aux organismes de contrôle. Il s'agit des décisions relevant de l'application des articles 9 paragraphe 4, 18 paragraphe 1, 36 paragraphe 2, 36 paragraphe 3, 38 bis paragraphe 2 et 45 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 889/2008.

Dans le cas de l'article 45 paragraphe 4 du règlement (CE) n°889/2008, l'OC instruit les demandes individuelles d'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non obtenus selon le mode de production biologique (article 45 du règlement (CE) n°889/2008), au moyen notamment de la base de données [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org).

Dans le cas des articles 18.1 et 36.2 du règlement (CE) n° 889/2008, des modèles de demandes sont mis à disposition des organismes de contrôle par l'INAO.

La demande doit être adressée par l'opérateur à son organisme de contrôle avant toute mise en œuvre de la pratique de gestion des animaux (article 18.1) ou d'utilisation d'animaux non biologiques (article 9.4). La décision de l'organisme de contrôle ne prend effet qu'à la date de sa notification à l'opérateur.

En cas de difficulté d'appréciation, les organismes de contrôle peuvent prendre attache avec la délégation territoriale de l'INAO compétente.

Les organismes de contrôle sont soumis à la règle du « silence vaut acceptation ». A défaut de réponse, l'opérateur ayant effectué la demande peut se prévaloir d'une décision implicite d'acceptation. Le délai à l'issue duquel une décision implicite d'acceptation intervient est de 4 mois à compter de la réception de la demande complète.

En sus du rapport annuel sur les contrôles, les organismes de contrôle produisent un bilan annuel des décisions prises au titre de chacun des articles mentionnés, en précisant les difficultés rencontrées.

### **Annexe 3 : Procédure à respecter en cas de changement d'organisme de contrôle dans le cadre de l'agriculture biologique**

Un changement d'organisme de contrôle peut intervenir dans plusieurs contextes :

- du fait de l'opérateur,
- du fait de l'organisme de contrôle,
- du fait d'une fusion/absorption d'organisme(s) de contrôle,
- du fait d'une cessation volontaire d'activités d'un organisme,
- du fait du retrait/suspension d'agrément d'un organisme de contrôle.

Il doit être rappelé qu'avant d'accepter d'être désigné par un opérateur, un organisme de contrôle effectue une revue de la demande afin de s'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, qu'il possède les ressources adéquates pour satisfaire aux exigences correspondantes, et également que l'opérateur n'est pas sous le coup d'un retrait d'habilitation qui lui interdit de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant une durée d'un an à compter de la date de retrait, conformément aux dispositions de la directive INAO-DIR-CAC-3. Ceci signifie qu'un organisme de contrôle peut être amené à refuser une sollicitation d'un opérateur.

Dans tous les cas, sauf procédure d'urgence, la procédure suivante s'applique, dans l'ordre chronologique :

1- L'ancien organisme de contrôle de l'opérateur (y compris s'il s'agit d'un opérateur sous-traitant intervenant pour le compte d'un autre opérateur donneur d'ordre, mais ayant un organisme certificateur différent de celui-ci) notifie sans tarder le changement à l'Agence BIO. Par ailleurs, l'ancien et le nouvel organisme de contrôle notifient le changement à l'INAO par l'intermédiaire de la transmission suivante du fichier EDI n° 1 défini dans la circulaire INAO-CIRC-2010-05.

2- Si le changement nécessite une extension de l'agrément du nouvel organisme de contrôle, le dépôt du dossier de demande d'extension d'agrément doit être réalisé dans des délais permettant à l'INAO de l'avoir traité au moment de la date prévue pour le changement, qui doit elle-même même tenir compte de l'échéance du dernier document justificatif (certificat) remis à l'opérateur par l'ancien organisme de contrôle.

3- Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 du Règlement (CE) n° 889/2008, l'ancien organisme de contrôle transmet au nouvel organisme de contrôle l'ensemble des informations et des documents pertinents relatifs à cet opérateur ou aux activités de celui-ci, à l'exception des informations ou des documents qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du système de contrôle. Les éléments à transmettre sont :

- l'état de la certification (en cours de validité, suspendue, retirée, résiliée),
- le nombre et la nature des contrôles réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours,
- les rapports des contrôles réalisés
- la liste des manquements non levés, sachant qu'ils devraient dans toute la mesure du possible être levés par l'ancien organisme de contrôle avant le transfert du dossier,
- les informations sur les éventuelles mesures en cours,
- les demandes de recours en cours de traitement,
- les demandes de dérogation en cours de traitement, par l'organisme de contrôle et/ou par l'INAO,

- de manière générale, les informations relatives à tout litige en cours à la date du changement.

Le nouvel organisme de contrôle s'assure que l'opérateur a remédié ou remédie aux situations de manquements indiquées dans le rapport de l'ancien organisme de contrôle.

Un refus de transmission des informations susmentionnées est contraire aux dispositions réglementaires, et est donc susceptible d'engager l'agrément de l'organisme-

4- De manière générale, l'ancien organisme de contrôle peut transmettre au nouvel organisme toute information susceptible d'améliorer la pertinence de son analyse de risque, laquelle sera expliquée à l'opérateur.

5- Le nouvel organisme de contrôle doit garantir le respect des fréquences de contrôle fixées dans le plan de contrôle pour l'année en cours, en fonction des contrôles réalisés par le précédent organisme à la date du changement.

6- Le non-respect de ces règles implique l'impossibilité pour le nouvel organisme de contrôle de délivrer ou de maintenir la certification de l'opérateur.

7 - Dans le cas où le changement d'organisme de contrôle s'effectue dans le cadre d'une fusion entre deux organismes de contrôle, ces organismes doivent adresser un courrier à l'INAO explicitant les modalités de la fusion, notamment les informations concernant les sites, personnels, comités de certification, marques de certification.

8 - Aucun différend entre l'ancien organisme de contrôle et l'opérateur, en lien notamment avec les conditions de rupture du contrat qui les lie, ne peut faire obstacle à l'application des dispositions de la présente directive.

Enfin, quel que soit le SIQO, la responsabilité de l'INAO ne saurait être engagée suite à la rupture d'un contrat liant l'opérateur et l'organisme de contrôle en dehors des dispositions prévues, tout différend en la matière devant être réglé devant les tribunaux compétents.

## **Annexe 4 : Modalités de gestion des irrégularités/infractions dans le cadre du dispositif OFIS (Organic Farming Information System)**

### **1. Introduction**

La plateforme OFIS a été développée par la Commission Européenne pour permettre un échange bilatéral formalisé entre les États membres (EM), la Commission Européenne, les OC reconnus équivalents en pays tiers (PT) et les pays tiers reconnus équivalents. Seuls, les représentants des États membres, des OC reconnus équivalents en pays tiers et des pays tiers reconnus équivalents disposent d'un accès à OFIS.

Les notifications d'irrégularités/infractions OFIS sont organisées sur un format bilatéral, un État membre notifie un autre Etat membre, un OC reconnu équivalent ou pays reconnu équivalent. L'autorité destinataire doit répondre à la notification reçue sur la plate-forme OFIS. L'autorité émettrice pourra accepter ou refuser la réponse. Quand la réponse est jugée satisfaisante, l'autorité émettrice accepte la réponse et la notification est clôturée. A contrario, l'autorité émettrice peut refuser une réponse et demander des investigations ou des éléments complémentaires.

### **2. Les différentes situations de notification d'irrégularités/infractions**

Un soupçon d'irrégularité ou d'infraction ou une irrégularité ou infraction constatée doit être notifié via la plateforme OFIS s'il remet en cause la qualité biologique du produit et si celui-ci est concerné par un échange intra ou extra communautaire. Les principaux moyens d'identification d'une irrégularité/infraction ou d'un soupçon d'irrégularités/infractions sont la détection de produits/substances/techniques non autorisés en agriculture biologique, la détection d'OGM et les faux certificats ou suspicion d'autres pratiques frauduleuses.

La gestion d'une irrégularité entre les différents interlocuteurs s'effectue :

-selon l'origine du produit faisant l'objet d'une irrégularité (produit élaboré en France, ou produit originaire d'un autre État membre ou d'un pays tiers),

-selon la source d'information de la notification (par une autorité compétente ou par un OC).

#### **2.1 Constat en France, par un OC, d'une irrégularité/infraction sur un produit provenant d'un autre EM ou PT**

L'OC informe dans un délai maximum de 10 jours calendaires à partir de la confirmation par l'OC de la remise en cause du caractère biologique du produit, l'INAO à l'adresse mail suivante : [ofis.inao@inao.gouv.fr](mailto:ofis.inao@inao.gouv.fr) selon les modalités indiquées au point 3.1

L'INAO saisit les informations dans la base OFIS.

Lorsque les réponses apportées par l'autorité destinataire de la notification sont jugées satisfaisantes ou qu'il n'y a manifestement pas de possibilité de poursuivre l'enquête, le cas est clôturé par l'INAO.

Tous les éléments de réponse apportés par l'autorité destinataire sont systématiquement transmis aux OC concernés.

#### **2.2 Constat à l'étranger d'une irrégularité/infraction sur un produit élaboré en France puis exporté**

##### **2.2.1 Irrégularité/infraction notifiée par une autorité compétente d'un Etat membre**

L'information est notifiée sur OFIS par l'autorité compétente de l'État membre ayant constaté l'irrégularité. L'INAO communique l'information à l'OC de l'opérateur concerné par cette irrégularité.

L'OC communique les résultats de l'enquête, dans un délai de 20 jours, à l'INAO à l'adresse mail suivante : [ofis.inao@inao.gouv.fr](mailto:ofis.inao@inao.gouv.fr)

L'INAO saisit les conclusions de l'enquête dans la base OFIS.

#### 2.2.2 Irrégularité/infraction transmise par une autorité compétente d'un pays tiers.

Les autorités compétentes des pays tiers n'ont pas d'accès à OFIS. Les pays tiers reconnus équivalents peuvent néanmoins transmettre une demande d'information à la Commission pour des irrégularités/infractions constatées sur des produits provenant de l'UE. Dans ce cas, la Commission transmet l'information à l'État membre.

L'INAO transmet l'information à l'OC de l'opérateur concerné. L'OC responsable doit communiquer les résultats de l'enquête dans les mêmes formes et délais que pour le cas (2.2.1).

#### **2.3 Constat en France, par un OC, d'une irrégularité/infraction sur un produit commercialisé dans un autre EM/PT et élaboré en France**

L'OC français transmet les informations à l'INAO, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à partir de la confirmation par l'OC de la remise en cause du caractère biologique du produit. L'OC transmet les informations nécessaires à la notification.

L'INAO informe l'Etat membre ou les Etats membres concernés via OFIS.

### **3. La gestion des irrégularités/infractions notifiées sur la plateforme OFIS**

#### **3.1 Informations et documents pertinents pour une notification ou une réponse à notification**

Les informations transmises aux autorités compétentes doivent être assez complètes pour permettre d'identifier précisément les opérateurs et marchandises impliqués ainsi que l'irrégularité/infraction en question et les conditions de sa détection. L'objectif étant d'éviter la mise sur le marché de produits non conformes à la réglementation en AB, les informations transmises devront être pertinentes et fiables, afin de garantir une réactivité du système.

Ainsi, les informations transmises afin de procéder à une notification doivent comporter a minima :

- La traçabilité des produits impliqués (entre le lot analysé et le lot commercialisé)
- Les mesures prises par l'OC et/ou l'opérateur concernant le lot et le détail du lot (blocage, quantité). Pour les produits provenant de pays tiers, l'OC indique les mesures prises pour l'ensemble des lots indiqués sur le COI.
- Toutes autres mesures prises par l'OC concernant le cas d'irrégularité/infraction, le cas échéant (par exemple, manquement 26 pour non respect de l'article 91.1. par l'opérateur).
- Si la suspicion est liée à une analyse : fiche de prélèvement (si disponible), motif du prélèvement, le rapport d'analyse
- La raison de l'exclusion d'une contamination chez l'opérateur (vérifications faites)
- Les pièces justificatives à joindre : les rapports d'analyses ou toute autre pièce confirmant l'existence d'une suspicion d'irrégularité, les certificats des opérateurs impliqués, les factures, bons de livraisons, de transport justifiant l'échange entre les opérateurs impliqués (COI obligatoire pour les produits provenant de pays tiers)
- Tout autre élément permettant de compléter le formulaire (ou toute synthèse comportant les informations adéquates) détaillé au point 4.

- La confirmation d'information de l'OC en amont (autre EM/PT) sur la suspicion de contamination

Les informations nécessaires pour répondre aux notifications d'autres EM et avant clôturer toute enquête, doivent comprendre :

- La justification de la suspicion de manquement (si elle a pu être étayée ou levée) et toute investigation menée
- Préciser si l'origine de la contamination a été trouvée
- Le statut final du lot concerné (déclassé, retrait du marché, maintien en AB) et de l'opérateur (si pertinent). La seule mention des mesures provisoires (blocage du lot) n'est pas acceptée.

Dans les cas de dépassement en valeur brute de la LMR, l'OC transmet également l'avis de la DDPP sur le lot.

Les éléments permettant à l'INAO, d'apprécier les mesures prises par l'OC vis à vis de l'opérateur, en joignant le cas échéant la preuve de suspension/retrait de la certification...).

L'autorité compétente peut exiger la transmission de toute autre information relative aux irrégularités (article 92.4 du règlement (CE) n°889/2008).

Ces informations sont également valables pour les notifications internes (nationales) tel que définies dans le point B. g. de la présente Circulaire (article 92.4 du règlement (CE) n°889/2008).

### 3.2 Délais de transmission des informations

Lorsqu'une irrégularité ou une infraction est constatée pour des produits biologiques concernés par un échange intra ou extra communautaire, la réglementation européenne impose de notifier "sans tarder" cette information via la plate forme OFIS (article 92 bis (1) et (2) du règlement (CE) n°889/2008). La Commission européenne a ainsi estimé que le délai entre le constat d'une irrégularité et sa notification sur la plate-forme OFIS ne devait pas dépasser 15 jours calendaires.

Ce délai de transmission s'entend à partir de la confirmation par l'OC de la suspicion de l'irrégularité. La confirmation de la suspicion d'irrégularité est apportée par l'OC par une évaluation adaptée au contexte de la première détection (qualitative, quantitative, contre-analyse...). Pour respecter ce délai, il est demandé aux OC de transmettre dans un délai maximum de 10 jours calendaires aux autorités compétentes, les informations pertinentes concernant une irrégularité constatée auprès d'un opérateur.

Lorsque les autorités françaises reçoivent une notification d'un autre État-membre, pour des produits provenant de France (au stade exportateur, grossiste, transformateur ou producteur), elles doivent répondre dans un délai maximal de 30 jours, conformément à l'article 92 bis (4) du règlement (CE) n°889/2008.

**Exception « 2020 – pandémie COVID »** : ce délai de réponse est porté à 60 jours jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021.

Ainsi pour respecter ce délai, les OC doivent transmettre dans un délai maximum de 20 jours une réponse à l'INAO. Si l'OC n'a pas finalisé l'enquête, il doit transmettre dans les mêmes délais un premier état d'avancement. Dans ce cas, l'OC transmettra par la suite les résultats de son enquête à la l'INAO, qui les transmettra aux autorités des États-membres concernés.

### 3.3 Renforcement de la communication entre OC dans les cas d'irrégularités/infractions

Lorsque plusieurs OC sont concernés par une notification OFIS, l'OC du premier opérateur concerné par l'irrégularité est chargé d'informer immédiatement les autres OC français concernés par l'irrégularité, en mettant en copie l'INAO, à l'adresse ofis.inao@inao.gouv.fr.

En parallèle à la notification via OFIS et tel que défini à l'article 92 (4) du R(CE) n°889/2008, l'OC informe l'OC du fournisseur (en PT ou EM) de toute suspicion constatée le concernant,

Les listes des contacts des autorités de contrôle/organismes certificateurs, sont disponibles aux liens suivants :

- Pour les Etat membres (EM) :  
[https://ec.europa.eu/agriculture/ofis\\_public/actor\\_cbeu/ctrl.cfm?targetUrl=home](https://ec.europa.eu/agriculture/ofis_public/actor_cbeu/ctrl.cfm?targetUrl=home)
- Pour les Pays Tiers (PT) :  
[https://ec.europa.eu/agriculture/ofis\\_public/rCBE/ctrl\\_rcbe.cfm?targetUrl=home&lang=en](https://ec.europa.eu/agriculture/ofis_public/rCBE/ctrl_rcbe.cfm?targetUrl=home&lang=en)

Le "premier opérateur concerné" s'entend par rapport à la chaîne d'approvisionnement et sur le territoire français. Dans le cas d'une notification provenant d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers pour un produit provenant de France, le "premier opérateur concerné" est l'exportateur du produit basé en France. Dans le cas d'une notification provenant d'une autorité compétente française ou d'un OC français, le "premier opérateur concerné" est celui où l'irrégularité a été constatée.

**4. Formulaire type pour notification EM/PT**

**Ce formulaire vise à rassembler l'ensemble des informations pertinentes pouvant être ensuite transmises via les formulaires type de notification OFIS.**

<b><u>PRODUIT</u></b>		
Catégorie de produit		
<input type="checkbox"/> A: Produits végétaux non transformés <input type="checkbox"/> B: Produits animaux vivants ou non transformés <input type="checkbox"/> C: Produits de l'aquaculture et algues non transformés <input type="checkbox"/> D: Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine <input type="checkbox"/> E: Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale <input type="checkbox"/> F: Matériel de reproduction végétative et semences utilisés à des fins de culture		
Nom commercial du produit		
Pays du fournisseur		
Pays d'origine		
Description du produit : (Conditionnement, forme, quantité)		
Identification du lot (n° lot, n° BL...préciser la traçabilité)		
Autres renseignements		
<b><u>TRACABILITE (à compléter en fonction de la situation)</u></b>		
	NOM	OC (nom +code)
Producteur		
Transformateur		
Importateur		
Distributeur		
Autres (préciser)		
<b><u>IRREGULARITE</u></b>		
Nature de l'irrégularité/soupçon d'irrégularité ou autres problèmes		
Contexte de la détection de l'irrégularité		
Date de la première détection		
Lieu de la constatation		
Date de la confirmation de (la suspicion)/ de l'irrégularité		
<b><u>ANALYSES (si plusieurs analyses ont été réalisées veuillez reporter les informations ci dessous pour toutes les analyses)</u></b>		



Date d'échantillonnage	
Lieu échantillonnage	
Laboratoire et méthodes d'analyses	
Dénomination des substances décelées et teneurs	
La teneur est elle supérieure aux seuils réglementaires (LMR)	OUI/NON
<b><u>Influence sur le marché</u></b>	
Le produit a-t-il été commercialisé, bloqué, déclassé en conventionnel ou retiré du marché ?	
Quels intervenants ont été déjà informés ?	
D'autres États-membres sont ils concernés directement ? (Client ou fournisseurs directs d'opérateurs français impliqués)	
<b><u>Mesures prises</u></b>	
Mesures volontaires de l'opérateur	
Mesures contraignantes (OC ou autorité compétente)	
Date de mise en vigueur des mesures contraignantes et durée	
Justification juridique des mesures adoptées	
Quelle autorité/organisme a adopté ces mesures	
Autres informations/évaluation	

**Annexe 5 : Modalités de transmission des décisions faisant perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine (article R. 642-55 du Code rural et de la pêche maritime)**

En application de l'article R.642-55 du code rural et de la pêche maritime, les organismes de contrôle doivent communiquer, *a minima*, les informations suivantes :

- Informations pour identifier l'opérateur concerné (NOM, Code Postal, si possible SIRET)
- Libellé du manquement
- Libellé de la mesure de traitement (Déclassement lot/parcelle ; suspension/ retrait d'habilitation)
- Date de notification de la décision.
- En cas de déclassement : éléments d'identification du/des lots (identifiant et si possible quantité/volume)

Ces informations peuvent être communiquées, en joignant une copie de la notification à l'opérateur, si celle-ci reprend les données, listées ci-dessus.

Ces informations sont à adresser, dans les 7 jours suivant la date de notification de cette décision, par e-mail :

- au service contrôles de l'INAO ([controlesparis@inao.gouv.fr](mailto:controlesparis@inao.gouv.fr)), et
- à la DGCCRF ([Bureau-4B@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:Bureau-4B@dgccrf.finances.gouv.fr)).

Concernant les décisions de suspension ou retrait d'habilitation, l'objet du mail d'envoi doit préciser très clairement le département dans lequel se trouve le siège de l'opérateur.

En cas de modification de la décision suite au traitement d'un appel par l'OC, les services de l'INAO et la DGCCRF doivent être informés, aux mêmes boîtes mails, dans les 7 jours suivant la date de notification de cette décision, en envoyant une copie de la notification à l'opérateur.

Rappel : Dans le cas d'un déclassement de lot d'un produit commercialisé dans un autre EM/PT et élaboré en France, l'OC français doit de plus transmettre les informations à l'INAO, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à partir de la confirmation par l'OC de la remise en cause du caractère biologique du produit. L'OC transmet les informations nécessaires à la notification (voir point 2.3 de l'annexe 4)

Cas particulier des opérateurs avec une activité d'importateur : les décisions de retrait ou de suspension, d'habilitation, concernant ces opérateurs, doivent également être transmises à la boîte mail suivante : [traces.inao@inao.gouv.fr](mailto:traces.inao@inao.gouv.fr) L'organisme de contrôle informe, selon les mêmes modalités de la levée de la suspension d'habilitation de l'opérateur.

**Annexe 6 : Modalités de concertation sur les durées de suspension d'habilitation entre les organismes de contrôle et l'INAO (article 30 paragraphe 1 du Règlement (CE) N°834/2007)**

En application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CE) n°834/2007 la durée d'une suspension d'habilitation doit être déterminée à l'issue d'une concertation entre l'OC et l'INAO.

Chaque dossier pour lequel une concertation avec l'INAO est requise doit être adressé par mail, à l'attention de Cécile FUGAZZA ([c.fugazza@inao.gouv.fr](mailto:c.fugazza@inao.gouv.fr)), Marie DERISSON ([m.derisson@inao.gouv.fr](mailto:m.derisson@inao.gouv.fr)) et Marianne JEANNIN ([m.jeannin@inao.gouv.fr](mailto:m.jeannin@inao.gouv.fr)).

En l'absence de réponse de la part de l'INAO dans les 14 jours calendaires suivant l'envoi du mail, la durée de suspension proposée est considérée comme ayant été convenue avec l'INAO.

La consultation du Service Contrôles de l'INAO, concernant la durée de suspension ne soustrait pas l'OC à son obligation d'informer l'INAO, de la suspension d'habilitation d'un opérateur, dans les 7 jours suivant la date de cette décision, conformément à l'article R642-55 du Code rural et de la pêche maritime.